

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80

D.R.E.A.L. AQUITAINE

18 OCT. 2018

Unité territoriale
de la Dordogne

18 OCT. 2018

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2018-10-07
de levée des garanties financières
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de sables, graviers

S.A.S. RULLIER Frères
Commune de Parcoul-Chenaud

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.516-5-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.0118 du 27 janvier 2010 autorisant la SAS RULLIER Frères, domicilié «Bois Clair» à Montguyon (17270), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers sur le territoire de la commune de Parcoul-Chenaud au lieu-dit «Fond de Chose» ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PELREG 2016-08-06 du 2 août 2016 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers ;

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité de la société S.A.S. RULLIER Frères en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que la société S.A.S. RULLIER Frères a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'au titre de l'article R516-5-II du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R181.45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Considérant qu'au titre de l'article R512-39-3-III, le préfet prend acte des travaux de fin d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – FIN D'EXPLOITATION, LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié par arrêté du 2 août 2016, autorisant la société S.A.S. RULLIER Frères à exploiter sur la commune de Parcou-Chenaud au lieu-dit « Fond de Chose » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 – PUBLICATION

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parcou-Chenaud et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Parcou-Chenaud pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° - Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société S.A.S. RULLIER Frères.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départementale des finances publiques, le maire de Parcou-Chenaud, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN